

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 22 septembre 2023

TITRE : Projet de loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Discours sur le budget est l'occasion d'énoncer les politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière du gouvernement. À cet égard, différentes mesures sont annoncées afin, notamment, d'accroître la richesse du Québec, de développer le potentiel des jeunes, de soutenir les Québécoises et les Québécois et de diversifier et de consolider les actions pour l'environnement. Plus spécifiquement, certaines mesures du discours sur le budget du 21 mars 2023 requièrent des modifications législatives.

Par ailleurs, certaines mesures n'ont pas été annoncées dans le cadre du budget 2023-2024, mais nécessitent des modifications législatives afin de répondre à des préoccupations administratives.

Le ministre des Finances a annoncé son intention de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi regroupant ces modifications législatives. Cette solution, utilisée depuis 2009, permet d'éviter la multiplication des projets de loi et de donner suite aux objectifs du gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Cette section présente la raison d'être des différentes mesures qui sont incluses dans le projet de loi.

A. Adapter le Régime de rentes du Québec aux nouvelles réalités des Québécois

Au terme de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec (RRQ) menée par le gouvernement du Québec en février 2023, des mesures ont été annoncées dans le budget 2023-2024 afin d'accroître la sécurité financière des Québécoises et des Québécois, à court et à moyen termes, et de faciliter leur maintien en emploi. Cette consultation a entre autres permis de reconnaître qu'il y a un large consensus selon lequel :

- il est généralement préférable pour un travailleur de retarder le versement de la rente de retraite du RRQ afin de s'assurer d'une meilleure sécurité financière à la retraite;

- une hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite ainsi que des facteurs d'ajustement pour retraite anticipée pourraient pénaliser les particuliers les plus vulnérables;
- les travailleurs de 65 ans ou plus :
 - désirent conserver une part plus importante de leur salaire lorsqu'ils bénéficient déjà d'un revenu de retraite,
 - ne veulent pas être pénalisés sur leur rente future de retraite parce qu'ils continuent de travailler à temps partiel;
- un mécanisme d'ajustement automatique advenant un déséquilibre financier du régime supplémentaire devrait être mis en place.

Différentes modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) visant à assurer la concordance des changements et des modifications de nature technique permettant d'améliorer la rente de retraite doivent également être apportées.

B. Élargir le rôle de Retraite Québec

Afin de réaliser sa mission d'administrer le RRQ et les régimes de retraite du secteur public, Retraite Québec doit être en mesure de réaliser des travaux de recherche sur la situation financière des retraités et du système de retraite en général. Or, sa loi constitutive ne le permet pas.

C. Moderniser la Loi sur l'équilibre budgétaire

Depuis son édicition en 1996, la Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été modifiée à quelques reprises, essentiellement pour suspendre certains de ses effets pendant les périodes de récession ou d'instabilité économique. L'expérience a démontré les difficultés d'application de la Loi dans un contexte de ralentissement économique important, notamment en ce qui concerne les règles liées au dépôt du plan de résorption et celles encadrant son exécution. Ainsi, certaines dispositions de la loi doivent être modifiées afin de la rendre plus flexible et plus simple, tout en maintenant la contrainte liée au respect de l'équilibre budgétaire.

D. Réduire graduellement la dette nette et revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Réduire graduellement la dette nette

Le Québec a fait des progrès notables pour réduire son endettement au cours des dernières décennies, notamment avec l'atteinte du ratio de la dette brute au PIB de 40,2 % au 31 mars 2023. Ce ratio est en deçà de l'objectif de 45 % établi dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R-2.2.0.1), mais le Québec reste l'une des provinces les plus endettées. Les objectifs de réduction de la dette prévus dans la loi avaient été établis en raison de la crise financière de 2008 et des changements apportés à la comptabilité gouvernementale, qui avaient rendu inatteignables ceux fixés en 2006.

La réduction du poids de la dette demeure une priorité pour le gouvernement, car elle favorise une meilleure équité intergénérationnelle et contribue positivement à la croissance économique par l'instauration d'un climat de confiance propice à l'investissement privé et à la hausse de la productivité.

- C'est pourquoi le gouvernement a annoncé dans le budget 2023-2024 un nouvel objectif de réduction de la dette. Tout comme l'Ontario et d'autres provinces, le Québec axera dorénavant sa reddition de comptes sur la dette nette.
- La dette nette, qui s'est établie à 37,4 % du PIB au 31 mars 2023, sera réduite graduellement à l'intérieur d'une fourchette allant de 27,5 % du PIB à 32,5 % du PIB d'ici 15 ans, à l'horizon de l'année financière 2037-2038. Le gouvernement a aussi annoncé dans le budget 2023-2024 qu'il vise à ce que la dette nette se situe à 33 % du PIB d'ici 2032-2033. Il s'agit d'une cible intermédiaire.

Revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Depuis sa création en 2006, le Fonds des générations est un élément important de la stratégie de réduction de la dette.

Dans le cadre de sa stratégie de réduction de la dette, le gouvernement a annoncé les revenus qu'il entendait consacrer au Fonds des générations à compter de 2023-2024, dans un esprit d'équilibre entre les besoins présents et futurs des Québécoises et Québécois. Le gouvernement continuera de miser sur la richesse qu'est l'hydroélectricité québécoise pour réduire la dette, comme lors de la création du Fonds des générations en 2006. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations prévoit les revenus qui sont consacrés annuellement à la réduction de la dette.

E. Prévenir le blanchiment d'argent dans les casinos et les salons de jeux du Québec

Un audit indépendant sur les casinos et les salons de jeux du Québec a été réalisé par la firme Deloitte en 2021 à l'égard notamment des contrôles en place pour prévenir le blanchiment d'argent. Le rapport de l'audit a confirmé l'absence de lacune majeure dans les procédures de Loto-Québec, mais a formulé certaines recommandations afin que les meilleures pratiques du secteur soient appliquées.

Le rapport a notamment recommandé d'accorder à Loto-Québec le pouvoir d'appliquer des seuils plus stricts que ceux établis en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, chapitre 17), communément appelée la loi anti-blanchiment canadienne, pour la vérification de l'identité des joueurs et de la provenance de leurs fonds.

En vertu de cette loi, Loto-Québec vérifie actuellement l'identité des joueurs et la provenance de leur fonds pour les transactions supérieures ou égales à 3 000 \$ et 10 000 \$, respectivement. Or, les blanchisseurs peuvent adopter des tactiques consistant à conclure des transactions inférieures à ces seuils afin d'éviter les vérifications.

La proposition du rapport de Deloitte vise à permettre à Loto-Québec d'effectuer des vérifications sur des transactions inférieures aux seuils établis par la loi anti-blanchiment canadienne, pouvoir qu'elle ne possède actuellement pas, et ce, afin de minimiser le risque décrit précédemment.

F. Réviser le droit spécifique sur les pneus neufs

Depuis le 1^{er} octobre 1999, le gouvernement du Québec impose un droit environnemental de 3 \$ par pneu à l'achat de pneus neufs afin de financer la récupération des pneus hors d'usage. Le droit prélevé au moment de l'achat de pneus sert à payer les frais de recyclage à terme. La durée de vie des pneus étant d'environ quatre ans, RECYC-QUÉBEC maintient des revenus cumulés lui permettant d'assumer ses charges futures.

Toutefois, en raison de l'augmentation importante des prix du carburant et de la bonne performance du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage, le droit n'est plus représentatif des coûts actuels de collecte et de traitement des pneus hors d'usage. En effet, depuis 2017, les dépenses du Programme surpassent les revenus issus du droit et les revenus actuels du droit ne sont plus suffisants pour, notamment, assurer le financement du Programme. Sans intervention, ce programme sera déficitaire dès 2024. C'est pourquoi il est important de vérifier périodiquement la viabilité financière du programme.

Ainsi, dans le cadre du budget 2023-2024, le droit spécifique sur les pneus neufs a été révisé afin d'assurer le financement à long terme du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage et la récupération et le traitement adéquats des pneus hors d'usage. Depuis le 1^{er} juillet 2023, le droit sur les pneus neufs est de 4,50 \$ pour les véhicules automobiles et de 6 \$ pour les camions.

G. Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs et optimiser l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Les dernières années ont été marquées par l'essor des cryptoactifs, dont les cryptomonnaies telles que le bitcoin, à l'échelle nationale et internationale et leur utilisation par certains Québécois. Cette nouvelle tendance amène des enjeux, notamment le non-respect des obligations fiscales par certains contribuables. Cet enjeu concerne entre autres les guichets automatiques de cryptoactifs, qui pourraient servir à des stratagèmes de blanchiment d'argent. Des mesures sont nécessaires afin de mieux identifier et encadrer ce type de guichets automatiques.

Par ailleurs, il est opportun que des mesures d'encadrement supplémentaires soient apportées afin d'assurer un meilleur contrôle des entreprises de services monétaires pour lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

H. Améliorer la protection des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux et les dossiers relatifs à la perception des pensions alimentaires

Avec les cas fréquents de vol de données des dernières années, il est primordial que Revenu Québec améliore continuellement ses pratiques en matière de protection des données personnelles. Des modifications à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) doivent être apportées afin d'améliorer la protection des renseignements personnels en haussant le montant des amendes qui peuvent être imposées lors d'un manquement. Ces modifications permettraient d'assurer une meilleure protection des renseignements personnels et une certaine harmonisation des pratiques au sein de Revenu Québec.

De plus, en cohérence avec les autres lois administrées par Revenu Québec, le régime de protection des renseignements personnels applicable en matière de perception des pensions alimentaires doit être bonifié.

I. Bonifier les mesures administratives en matière de biens non réclamés et de perception des pensions alimentaires

Dans un souci d'harmoniser les pratiques déjà en vigueur dans la Loi sur l'administration fiscale, les mesures administratives en matière d'administration des biens non réclamés et celles relatives à la perception des pensions alimentaires doivent être bonifiées, ce qui permettrait de faciliter également leur application.

J. Récupérer les sommes non utilisées par le Tribunal administratif des marchés financiers pour le projet Virage technologique des tribunaux administratifs

Dans le cadre du budget 2018-2019, le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) a été désigné pour accompagner les tribunaux administratifs sous la responsabilité du gouvernement vers une numérisation de leurs activités. Dans l'urgence de la pandémie, le virage technologique s'est accéléré et les autres tribunaux administratifs du Québec ont dû rapidement numériser leurs activités sans avoir recours aux sommes prévues par le projet Virage technologique des tribunaux administratifs (VTTA).

La Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) prévoit qu'une modification législative est requise pour récupérer une somme qui a été versée à un fonds spécial, tel que le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers.

K. Adjuger les emprunts par appel d'offres des municipalités

Les municipalités doivent réaliser leur financement à long terme par appel d'offres, par l'entremise du système d'adjudication du ministère des Finances (MFQ). Or, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, elles peuvent, en certaines circonstances, refuser d'adjuger le financement à la suite de l'appel d'offres. Une telle décision pourrait affecter le marché des emprunts municipaux et entraîner un risque accru pour les prêteurs, augmentant par le fait même les coûts de financement de l'ensemble des municipalités.

L. Alléger le processus relatif aux sommes qui composent le fonds d'amortissement

La Loi sur l'administration financière prévoit le processus pour conserver des sommes dans un fonds d'amortissement lorsque cette somme n'est pas utilisée pour solder un emprunt. Or, ce processus ne prévoit pas la flexibilité requise pour la gestion du fonds d'amortissement.

M. Simplifier le processus d'approbation des investissements universitaires

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, chapitre I-8.3) en 2013, le processus de production et d'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires (PQIU) revêt une lourdeur caractérisée par une double approbation gouvernementale. En effet, les investissements universitaires sont d'abord présentés dans le Plan québécois des infrastructures (PQI) avant d'être approuvés à nouveau, en application de la Loi sur les investissements universitaires (RLRQ, chapitre I-17), dans le cadre du PQIU.

Il y a lieu d'optimiser et de simplifier le processus d'octroi des aides financières d'investissements universitaires en s'inspirant du mécanisme d'approbation des règles budgétaires des cégeps prévu dans la Loi sur les collèges d'enseignements général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

3- Objectifs poursuivis

La présentation d'un projet de loi regroupant des modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget du 21 mars 2023 permettra de réaliser les objectifs du gouvernement énoncés dans le budget 2023-2024.

Les mesures administratives ont notamment pour objectifs de récupérer des sommes non utilisées, d'alléger certains processus, d'assurer un financement juste des emprunts des municipalités, de renforcer la protection des renseignements personnels et d'harmoniser certaines pratiques avec la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

4- Proposition

Il est proposé de présenter un projet de loi qui contient les mesures suivantes.

A. Adapter le RRQ aux nouvelles réalités des Québécois

Afin d'accroître la sécurité financière des travailleurs de 65 ans ou plus, des modifications seraient apportées au RRQ pour mettre en place une protection de la rente pour ces travailleurs.

- En effet, certaines personnes peuvent choisir de continuer à travailler à temps partiel et ainsi d'avoir un revenu moindre à la fin de leur carrière. La protection permettra de s'assurer que les années de faibles gains de travail à partir de 65 ans ne peuvent pas réduire la moyenne de gains utilisée pour le calcul de leur rente de retraite.

Par ailleurs, l'âge maximal d'admissibilité à une rente de retraite serait augmenté de 70 à 72 ans, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024, afin d'aider les travailleurs à améliorer leur sécurité financière.

- Actuellement, la rente de retraite est bonifiée de 0,7 % pour chaque mois de report de versement après l'âge de 65 ans, et ce, jusqu'à 70 ans. Ainsi, le report de l'âge maximal d'admissibilité de 70 à 72 ans permettrait d'augmenter davantage la rente de retraite.

Finalement, un mécanisme d'ajustement serait introduit dans le régime supplémentaire du RRQ dans le cas d'un déséquilibre financier favorable ou défavorable afin de prévoir le partage de l'effort ou de bonifications à consentir entre les travailleurs, les employeurs et l'ensemble des bénéficiaires.

- Le mécanisme ne peut produire d'ajustements aux cotisations et aux prestations avant 2042. Le régime supplémentaire étant en démarrage, il est préférable de laisser l'actif s'accumuler alors que les dépenses de prestations sont modestes avant de modifier les paramètres du régime.

Des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec sont proposées pour mettre en place ces mesures.

B. Élargir le rôle de Retraite Québec

Le rôle de Retraite Québec serait élargi pour lui octroyer la responsabilité de réaliser des travaux de recherche sur la situation financière des retraités et du système de retraite en général.

La reconnaissance de ce rôle permettrait à Retraite Québec de conclure certaines ententes de partage de données qui contribueraient à consolider son rôle d'expert-conseil en matière de retraite. Des modifications à la Loi sur Retraite Québec (RLRQ, chapitre R-26.3) sont proposées pour la mise en œuvre de cette initiative.

C. Moderniser la Loi sur l'équilibre budgétaire

Il est proposé de remplacer la Loi sur l'équilibre budgétaire pour notamment remplacer les règles exigeant le dépôt d'un plan de résorption du déficit par un plan de retour à l'équilibre budgétaire en précisant le seuil et les délais prévus à partir desquels ce plan est requis, ainsi que les règles encadrant son exécution.

Cette nouvelle loi ne prévoirait plus la mise en place de la réserve de stabilisation.

D. Réduire graduellement la dette nette et revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Réduire graduellement la dette nette

Le gouvernement a annoncé, dans le cadre du budget 2023-2024, un nouvel objectif de réduction de la dette. Le Québec axera dorénavant sa reddition de comptes sur la dette nette. Au 31 mars 2023, la dette nette correspondait à 37,4 % du PIB. Des modifications à la Loi sont proposées afin de réduire graduellement la dette nette à l'intérieur d'une fourchette allant de 27,5 % du PIB à 32,5 % du PIB d'ici 15 ans, soit à l'horizon de l'année financière 2037-2038, la médiane s'établissant à 30 % du PIB.

- Des modifications à la loi sont également proposées afin que la dette nette se situe à 33 % du PIB d'ici 2032-2033; à l'intérieur d'une fourchette allant de 30,5 % du PIB à 35,5 % du PIB. Il s'agit d'une cible intérimaire.

Revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Des modifications à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations sont suggérées.

À compter de 2023-2024, trois sources de revenus seraient consacrées au Fonds des générations :

- les redevances hydrauliques payées par Hydro-Québec et les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une contribution additionnelle d'Hydro-Québec, fixée à 650 millions de dollars par année;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

Par ailleurs, les dons, les legs et les autres contributions reçus par le ministre des Finances pourraient continuer d'être versés au Fonds des générations.

Les versements au Fonds des générations ne seront soumis à aucun plafond annuel.

Il est prévu que les versements au Fonds des générations augmenteront graduellement; de 2,4 milliards de dollars en 2023-2024 à 2,8 milliards de dollars en 2027-2028.

E. Prévenir le blanchiment d'argent dans les casinos et les salons de jeux du Québec

Afin de donner suite à certaines recommandations relatives au blanchiment d'argent contenues dans le rapport de la firme Deloitte et concernant les casinos et les salons de jeux de Loto-Québec, une nouvelle disposition sera ajoutée dans la Loi sur la Société des loteries du Québec (RLRQ, chapitre S-13.1) pour prévoir que Loto-Québec et ses filiales peuvent, lorsqu'elles le jugent opportun, vérifier l'identité d'un client et la provenance des sommes qu'il échange ou réclame dans un casino ou un salon de jeux, et ce, à partir d'un seuil que Loto-Québec établira de manière à ne viser que les transactions importantes.

F. Réviser le droit spécifique sur les pneus neufs

Afin d'assurer notamment la viabilité du programme, il est proposé de prévoir que RECYC-QUÉBEC, à titre d'administrateur du programme, devra soumettre au ministre des Finances un avis de viabilité financière du programme tous les cinq ans, et ce, afin que soit révisé, au besoin, le droit sur les pneus neufs.

À cet égard, des modifications seraient apportées à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (RLRQ, chapitre S-22.01).

G. Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs et optimiser l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Des changements sont proposés à la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001) et au Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001, r. 1) afin de mieux encadrer les guichets automatiques servant à échanger des cryptoactifs au Québec.

Pour ce faire, une sixième catégorie d'entreprise de services monétaires qui viserait l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs serait introduite dans cette loi.

Par ailleurs, la Loi sur les entreprises de services monétaires encadre les entreprises qui offrent des services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou de rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites, d'encaissement de chèques ou qui exploitent un guichet automatique. De nouvelles mesures sont proposées pour accroître davantage le contrôle des entreprises de services monétaires, incluant celles exploitant des guichets automatiques de cryptoactifs, de façon à pouvoir lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

Ainsi, des modifications seront apportées concernant l'affichage du permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires et de son numéro, de même que la vignette à apposer sur les guichets automatiques. De nouvelles amendes et infractions seront également introduites.

De nouvelles obligations seront ajoutées, notamment envers les entreprises étrangères de services monétaires pour lesquelles il existe un plus grand risque de non-conformité à la loi.

De plus, des pouvoirs de vérification seront ajoutés à ceux d'inspection et d'enquête déjà octroyés par la loi.

H. Améliorer la protection des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux et les dossiers relatifs à la perception des pensions alimentaires

Le montant de certaines amendes prévues dans la Loi sur l'administration fiscale et dans la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires qui peuvent être imposées lors d'un manquement en matière de protection des renseignements personnels sera haussé.

Des modifications à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) seront proposées afin de fournir une meilleure protection des renseignements personnels. Pour ce faire, une infraction pour la consultation non autorisée de renseignements personnels serait introduite dans cette loi. De plus, le délai de prescription pour intenter une poursuite pénale en vertu de cette loi pour l'infraction relative à la communication ou à l'usage non autorisé de renseignements contenus dans un dossier de pension alimentaire serait allongé à cinq ans.

I. Bonifier les mesures administratives en matière de biens non réclamés et de perception des pensions alimentaires

Les mesures administratives en matière d'administration des biens non réclamés et celles relatives à la perception des pensions alimentaires seraient bonifiées afin d'en faciliter l'application.

Entre autres, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires serait modifiée pour prévoir que le débiteur qui reçoit un supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (LRC, (1985) chapitre O-9) ou des prestations d'aide financière de dernier recours est exempté de fournir et de maintenir une sûreté lorsqu'une pension alimentaire est versée au moyen d'un ordre de paiement.

De plus, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires serait modifiée pour prévoir que l'avis d'inscription d'une hypothèque légale peut également être notifié par poste recommandée au débiteur alimentaire.

Également, la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1) et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires seraient modifiées pour prévoir des règles applicables à l'administration de la preuve par voie documentaire, en permettant qu'une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec puisse faire la preuve des faits déclarés.

Finalement, des modifications seraient proposées à la Loi sur les biens non réclamés afin de prévoir qu'une demande péremptoire qui s'adresse à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit puisse être notifiée par un moyen technologique et qu'une telle banque ou une telle caisse puisse produire, par ce même moyen, le renseignement ou le document exigé.

J. Récupérer les sommes non utilisées par le TMF pour le projet VTТА

Afin de récupérer les sommes versées au TMF, mais non utilisées, le projet de loi contient un article qui ordonne le remboursement de cette somme.

K. Adjuger les emprunts par appel d'offres des municipalités

Les besoins de financement à long terme des municipalités sont réalisés par l'entremise du site d'adjudication du MFQ. Au moment de l'appel d'offres, les emprunts ont été approuvés par la municipalité et par la ministre des Affaires municipales. Le financement est adjugé au plus bas soumissionnaire, par la municipalité, à moins d'obtenir l'autorisation du MFQ. Cependant, les municipalités peuvent, en certaines circonstances, refuser d'adjuger le financement. Une telle décision affecte le marché des emprunts municipaux et entraîne un risque accru pour les prêteurs, augmentant par le fait même les coûts de financement de l'ensemble des municipalités.

Des modifications au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) sont proposées afin que le financement soit accordé au plus bas soumissionnaire conforme, sur recommandation du MFQ, et que les municipalités n'aient plus à adopter de résolution pour autoriser ce plus bas soumissionnaire. Advenant qu'aucune soumission ne soit compétitive ou conforme, le processus d'appel d'offres serait repris.

L. Alléger le processus relatif aux sommes qui composent le fonds d'amortissement

En vertu de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt du gouvernement qui en bénéficie.

Chaque fois qu'un emprunt bénéficiant du fonds d'amortissement est soldé à échéance, le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, transférer et appliquer la totalité ou une partie des sommes composant ce fonds d'amortissement à un autre emprunt.

En référant spécifiquement à la prise d'un arrêté, celui-ci ne peut être signé que par le ministre des Finances. Il doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*. Comme il ne s'agit pas de nouvelles sommes, mais uniquement de les réaffecter à un autre emprunt, il est requis de permettre à la sous ministre des Finances de transférer et appliquer ce fonds d'amortissement à un autre emprunt. Pour ces mêmes raisons, il est proposé de retirer l'exigence de publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les modifications proposées permettront d'alléger le processus relativement aux sommes qui composent le fonds d'amortissement.

M. Simplifier le processus d'approbation des investissements universitaires

Des modifications à la Loi sur les investissements universitaires sont proposées pour simplifier et optimiser le processus d'octroi des subventions pour les investissements universitaires, la finalité étant notamment d'obtenir un processus équivalent à celui des cégeps, en utilisant des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

À la suite de l'allègement législatif, une seule approbation gouvernementale des investissements universitaires serait requise au cours du processus, soit dans le PQI en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques.

Des modifications au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) sont proposées afin que le financement soit accordé au plus bas soumissionnaire conforme déterminé par le MFQ et sans que les municipalités n'aient à adopter de résolution pour contracter avec ce plus bas soumissionnaire. Advenant qu'aucune soumission ne soit compétitive ou conforme, le processus d'appel d'offres serait repris.

Les modifications visent également à octroyer au ministre de l'Enseignement supérieur le pouvoir d'établir des règles relatives aux investissements universitaires qui ne font pas l'objet d'une subvention, lesquelles pourront notamment prévoir l'obtention d'autorisations. En pratique, les établissements universitaires demandent et obtiennent déjà de telles autorisations.

Les modifications visent enfin à abroger les articles de la Loi sur les investissements universitaires qui n'ont plus d'effets juridiques.

5- Autres options

Toutes les mesures annoncées précédemment nécessitent des modifications législatives qui, si présentées individuellement, obligeraient l'adoption de plusieurs projets de loi différents.

A. Adapter le RRQ aux nouvelles réalités des Québécois

Les mesures annoncées précédemment visant le RRQ ont été discutées lors de la consultation publique tenue en février 2023.

B. Élargir le rôle de Retraite Québec

Aucune autre option n'a été évaluée étant donné que les modifications visent à permettre à Retraite Québec d'élargir son rôle.

C. Moderniser la Loi sur l'équilibre budgétaire

L'abolition de la Loi sur l'équilibre budgétaire n'a pas été envisagée puisque sa raison d'être, laquelle oblige le gouvernement à présenter un budget à l'équilibre, demeure d'actualité dans un contexte de saine gestion des finances publiques.

Toutefois, différents mécanismes ont été analysés afin de remplacer la réserve de stabilisation, laquelle serait abolie puisque jugée trop complexe. Or, les analyses ont démontré que les différents mécanismes visant à compenser des déficits constatés par des surplus antérieurs, en tout ou en partie, étaient tout aussi complexes à suivre que la réserve elle-même.

D. Réduire graduellement la dette nette et revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Réduire graduellement la dette nette

Le gouvernement s'est donné l'objectif de faire en sorte que la dette nette au PIB du Québec tende graduellement vers la dette nette moyenne actuelle des provinces. Le gouvernement s'est donné 15 ans. Une période plus courte aurait nécessité que des revenus additionnels soient consacrés au Fonds des générations. Comme mentionné dans le budget 2023-2024, si aucun changement n'était apporté aux revenus consacrés au Fonds des générations, le Québec atteindrait ce niveau d'endettement cinq ans plus tôt, soit d'ici 2032-2033.

Tout comme l'Ontario et d'autres provinces, le Québec axera sa reddition de comptes sur la dette nette, qui est également un concept employé par l'OCDE et le Fonds monétaire international. La dette nette est notamment facilement comparable d'une province à l'autre.

Revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Le gouvernement a décidé de consacrer une partie des sommes prévues dans le budget de mars 2022 au Fonds des générations au financement de la baisse de 1 point de pourcentage des deux premiers paliers d'imposition dès 2023. Sans ces changements, les revenus consacrés au Fonds des générations se seraient élevés à 3,9 milliards de dollars en 2023-2024 et à 5,4 milliards de dollars en 2027-2028.

De 2023-2024 à 2027-2028, il est prévu que les versements au Fonds des générations s'élèveront en moyenne à 2,6 milliards de dollars par année. Il s'agit d'une somme plus élevée que la moyenne des 10 dernières années. De 2013-2014 à 2022-2023, les revenus consacrés au Fonds des générations se sont établis en moyenne à 2,5 milliards de dollars par année.

E. Prévenir le blanchiment d'argent dans les casinos et les salons de jeux du Québec

Une autre option envisagée était de ne pas donner suite aux recommandations du rapport de Deloitte voulant que le gouvernement accorde à Loto-Québec le pouvoir d'appliquer des seuils plus stricts que ceux établis par la loi anti-blanchiment canadienne pour la vérification de l'identité des joueurs et de la provenance de leurs fonds, et ce :

- puisque les seuils établis par la loi anti-blanchiment canadienne pourraient être jugés suffisamment exigeants;
- afin de limiter le nombre de vérifications requises et les délais engendrés pour les clients.

Toutefois, après analyse, il a été jugé que la mise en place de cette proposition était souhaitable afin de permettre à Loto-Québec et ses filiales d'effectuer des vérifications supplémentaires, mais seulement lorsqu'elle le juge opportun.

Par ailleurs, afin de limiter les irritants pour les clients, il a été déterminé que ces vérifications ne pourraient être effectuées que pour des opérations dépassant un seuil que Loto-Québec établira de manière à ne viser que les transactions importantes.

F. Réviser le droit spécifique sur les pneus neufs

En plus des différents scénarios visant à obtenir le bon niveau de financement du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage, il a été analysé de conserver un droit unique pour l'ensemble des pneus par rapport à un droit différencié pour les pneus d'automobile et de camion, lequel permet de mieux refléter les coûts de traitement.

En effet, un droit unique pour les pneus d'automobile et de camion ne prend pas en considération la différence de coût de traitement entre ces deux types de pneus. Un droit différencié pour les pneus d'automobile et de camion correspond davantage à l'équilibre recherché par le principe écofiscal d'utilisateur-payeur.

G. Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs et optimiser l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires

La Loi sur les entreprises de services monétaires prévoit les modalités à l'égard de l'exploitation de guichets automatiques d'argent, mais ne prévoit pas de dispositions pour permettre à Revenu Québec de déterminer le nombre de guichets automatiques de cryptoactifs au Québec ainsi que les endroits où ils sont situés.

La solution retenue vise à uniformiser les pratiques concernant l'exploitation de guichets automatiques de cryptoactifs avec celles des guichets automatiques d'argent. Elle permettra également à Revenu Québec de renforcer ses efforts de lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent dans le secteur des cryptoactifs.

Aucune option non réglementaire n'a été envisagée puisqu'il s'agit d'apporter des clarifications ou d'ajouter des dispositions législatives à la Loi sur les entreprises de services monétaires, ou à son règlement d'application, qui visent à contrer le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

H. Améliorer la protection des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux et dans les dossiers relatifs à la perception des pensions alimentaires

Aucune autre option n'a été évaluée. Les modifications législatives proposées visent à améliorer la protection des renseignements personnels.

I. Bonifier les mesures administratives en matière de biens non réclamés et de perception des pensions alimentaires

Aucune autre option n'a été évaluée compte tenu que l'objectif est de faciliter l'application de mesures administratives en matière d'administration des biens non réclamés et de perception des pensions alimentaires.

J. Récupérer les sommes non utilisées par le TMF pour le projet VTTA

La modification de la Loi sur l'administration financière pour permettre le remboursement des sommes versées à un fonds spécial a été analysée. Toutefois, les circonstances entourant le remboursement des sommes non utilisées pour le projet VTTA sont exceptionnelles. Il n'a donc pas été jugé pertinent de procéder à une modification de la Loi sur l'administration financière.

K. Adjuger les emprunts par appel d'offres des municipalités

Aucune autre option n'a été évaluée. La modification proposée vise à éviter de retarder le moment du financement à long terme en plus d'assurer à la municipalité que les conditions de son financement à long terme correspondent aux conditions du marché municipal.

L. Alléger le processus relatif aux sommes qui composent le fonds d'amortissement

Aucune autre option n'a été évaluée. L'objectif n'étant pas d'abolir le processus relatif aux sommes qui composent le fonds d'amortissement, mais plutôt de le simplifier et de l'optimiser.

M. Simplifier le processus d'approbation des investissements universitaires

Le ministère de l'Enseignement supérieur a évalué la possibilité de simplifier le processus d'octroi des subventions pour les investissements universitaires. Cependant, seule une modification législative permettait d'abolir la double approbation du gouvernement des investissements universitaires. L'objectif n'étant pas d'abolir le processus d'approbation des investissements universitaires, mais plutôt de le simplifier et de l'optimiser.

6- Évaluation intégrée des incidences

Activité réglementaire

En vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, une analyse d'impact réglementaire a été produite concernant l'optimisation de l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

La modification législative concernant l'encadrement des guichets automatiques des cryptoactifs n'entraînera aucun impact économique. Concrètement, l'entreprise de services monétaires exploitant un guichet automatique de cryptoactifs devra dorénavant, lors de sa demande de permis, cocher la case de la nouvelle catégorie « exploitation de terminaux de cryptoactifs » plutôt que la case « exploitation de guichet automatique ».

Deux modifications législatives concernant l'optimisation de la Loi sur les entreprises monétaires entraîneront des impacts économiques, soit l'obligation pour le répondant de l'entreprise de services monétaires de résider au Québec et l'exigence de production des antécédents judiciaires de l'entreprise étrangère de services monétaires et de chacune des personnes liées à celle-ci.

Il y a actuellement 20 entreprises de services monétaires dont le répondant réside hors Québec. Les coûts pour se conformer à l'obligation pour le répondant de l'entreprise de résider au Québec ont été estimés à 500 \$ annuellement par entreprise, soit 10 000 \$ au total.

Pour l'exigence de produire les antécédents judiciaires, il a été estimé qu'il y aurait une incidence sur 22 entreprises étrangères de services monétaires. Le coût pour les entreprises de se conformer à cette exigence a été estimé à 610 \$ annuellement par entreprise, soit 13 420 \$ au total.

Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé dans le cadre de ces modifications législatives.

Autres incidences de la proposition

Les incidences des mesures du budget 2023-2024 mentionnées précédemment au point 4, sont présentées dans les documents budgétaires. Par ailleurs, aucune incidence particulière n'est prévue à l'égard des autres mesures administratives.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont eu lieu avec les ministères et organismes dans le cadre de la préparation du discours sur le budget du 21 mars 2023. Des consultations additionnelles sur le présent projet de loi ont eu lieu avec les ministères et organismes suivants et leurs commentaires ont été pris en compte :

- Agence du revenu du Québec;
- Loto-Québec;
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Ministère de l'Enseignement supérieur;
- Retraite Québec;
- Tribunal administratif des marchés financiers.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

A. Adapter le Régime de rentes du Québec aux nouvelles réalités des Québécois

L'ensemble des modifications prévues pour le RRQ entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Une campagne d'information accompagnerait ces changements au début de 2024.

B. Élargir le rôle de Retraite Québec

Aucun suivi particulier n'est prévu à la suite de la sanction.

C. Moderniser la Loi sur l'équilibre budgétaire

Le 31 mars 2023, le ministre des Finances a procédé à la levée de la suspension de la Loi sur l'équilibre budgétaire, dont certains effets avaient été suspendus depuis 2021-2022 compte tenu de l'incertitude budgétaire liée à la pandémie. Avec le passage vers un contexte économique plus stable, le dernier budget a été l'occasion pour le gouvernement de déposer son plan de retour à l'équilibre budgétaire.

À cet égard, le cadre financier du budget 2023-2024 prévoit le retour à l'équilibre d'ici 2027-2028. Ainsi, les modifications législatives proposées à la Loi sur l'équilibre budgétaire seraient en vigueur dès leur sanction, certaines dispositions étant notamment relatives à l'exécution du plan de retour à l'équilibre budgétaire.

Par ailleurs, la modernisation de la Loi sur l'équilibre budgétaire ne limite pas les responsabilités du gouvernement en matière de suivi, d'évaluation et de reddition de comptes, dont le Rapport sur l'application de la Loi sur l'équilibre budgétaire présenté à chaque budget.

D. Réduire graduellement la dette nette et revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Comme prévu à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, le ministre des Finances continuera de faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette, des sommes portées au crédit du Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette du gouvernement.

E. Prévenir le blanchiment d'argent dans les casinos et les salons de jeux du Québec

Si la modification législative proposée est adoptée, le cas échéant, Loto-Québec établira la valeur minimale des transactions à partir de laquelle elle pourra procéder à des vérifications de l'identité des joueurs et de la provenance de leurs fonds. Le seuil ainsi établi sera ensuite publié sur son site Internet.

Subséquemment, pour les transactions supérieures à ce seuil, les vérifications seront effectuées par Loto-Québec ou ses filiales, lorsqu'elle le jugera opportun. Dans les situations où un tel suivi est techniquement possible, c'est la valeur des transactions cumulatives d'un joueur sur une période de 24 heures qui sera comparée au seuil pour déterminer si une vérification est possible et opportune.

Les transactions supérieures aux seuils établis par la loi anti-blanchiment canadienne, continueront d'être vérifiées systématiquement.

F. Réviser le droit spécifique sur les pneus neufs

Depuis le 1^{er} juillet 2023, le droit spécifique sur les pneus neufs est de 4,50 \$ pour les pneus de véhicule automobile et de 6 \$ pour les pneus de camion. La façon de percevoir, de déclarer et de remettre ce droit spécifique est demeurée la même.

De plus, il a été confié à la Société québécoise de récupération et de recyclage de produire au ministère des Finances, un avis de viabilité financière du programme tous les cinq ans, et ce, afin que soit révisé, au besoin, le droit sur les pneus neufs.

G. Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs et optimiser l'encadrement de l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Aucun suivi particulier n'est prévu à la suite de la sanction.

H. Améliorer la protection des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux et les dossiers relatifs à la perception des pensions alimentaires

Aucun suivi particulier n'est prévu à la suite de la sanction.

I. Bonifier les mesures administratives en matière de biens non réclamés et de perception des pensions alimentaires

Aucun suivi particulier n'est prévu à la suite de la sanction.

J. Récupérer les sommes non utilisées par le TMF pour le projet VTTA

Le projet de loi prévoira la valeur à rembourser par le TMF. De plus, le TMF bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la sanction de la loi pour effectuer la totalité du remboursement des sommes non utilisées pour le VTTA.

K. Adjuger les emprunts par appel d'offres des municipalités

La modification législative entrerait en vigueur à la date de la sanction du projet de loi. Dès lors, le processus d'adjudication des emprunts des municipalités serait simplifié. Des échanges auront lieu à cet effet avec les municipalités, avant l'entrée en vigueur des modifications.

L. Alléger le processus relatif aux sommes qui composent le fonds d'amortissement

Aucun suivi particulier n'est prévu à la suite de la sanction de la loi.

M. Simplifier le processus d'approbation des investissements universitaires

La simplification proposée vise le prochain cycle du processus d'approbation d'octroi d'investissements universitaires, investissements qui seront prévus au PQI 2024-2034 et présentés au gouvernement au printemps 2024. Les mécanismes de suivi et de reddition de comptes ne sont pas affectés par cette modification.

9- Implications financières

Les implications financières liées au projet de loi ont été prises en compte dans le cadre financier gouvernemental, le cas échéant, à l'exception de la mesure sur la récupération des sommes non utilisées par le TMF pour le projet VTTA. La somme qui serait récupérée, soit environ 1,3 million de dollars sera déposée au fonds général.

10- Analyse comparative

A. Adapter le Régime de rentes du Québec aux nouvelles réalités des Québécois

Le Régime de pensions du Canada (RPC) comporte des caractéristiques similaires aux modifications proposées.

- Dans le régime de base du RPC, la période cotisable se termine le mois précédant le début du versement de la rente de retraite, sans dépasser 65 ans.
- Le report de la rente de retraite sera possible au RRQ jusqu'à 72 ans alors qu'il demeure limité à 70 ans au RPC. Une période plus longue au RRQ n'aura pas en soi d'impact sur l'équivalence avec le RPC.
- Le mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire est déjà présent au RPC. Il est similaire, quoique plus complexe, à ce qui est proposé pour le RRQ.

B. Élargir le rôle de Retraite Québec

L'élargissement du rôle est difficilement comparable avec le RPC, soit le régime équivalent au RRQ pour les autres provinces. En effet, les principaux rôles et responsabilités entourant le RPC, soit le régime équivalent au RRQ pour les autres provinces est séparé entre :

- le bureau de l'actuaire en chef du RPC qui réalise l'évaluation actuarielle du régime;
- le comité du RPC (avec représentants provinciaux) qui propose des modifications législatives ou réglementaires au régime;
- le ministère de l'Emploi et Développement social Canada qui administre le régime.

Au Québec, toutes ces fonctions sont sous la responsabilité de Retraite Québec.

Par ailleurs, il n'y a pas d'élargissement de rôles similaires qui a été annoncé par l'une ou l'autre des structures administratives ou de gouvernance pour le RPC.

C. Moderniser la Loi sur l'équilibre budgétaire

La majorité des provinces et le gouvernement fédéral ont aboli leur loi similaire à la Loi sur l'équilibre budgétaire interdisant de constater ou de prévoir des déficits budgétaires. Seuls la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba ont des lois similaires en vigueur, qui connaissent toutefois des périodes de suspension. L'histoire démontre que les lois présentant des mesures trop rigides ou coercitives sont suspendues ou abolies dès que celles-ci doivent être mises en application.

Les éléments de modernisation proposés dans le cadre de la nouvelle Loi sur l'équilibre budgétaire visent principalement à rendre le régime actuel plus flexible et à éviter que la loi soit suspendue à chaque période de ralentissement ou d'incertitude économique, tout en maintenant son aspect contraignant lié au respect de l'équilibre budgétaire.

En Europe et aux États-Unis, plusieurs administrations ont priorisé davantage le contrôle de la dette, ce qui se rapproche le plus des objectifs visés par la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations. D'ailleurs, au Québec, cette loi et la Loi sur l'équilibre budgétaire sont complémentaires, les cibles d'endettement établies servant de cran d'arrêt au cumul possible de déficits constatés.

D. Réduire graduellement la dette nette et revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Réduire graduellement la dette nette

L'Ontario s'est également donné un objectif en matière d'endettement. En mars 2023, l'Ontario visait à ce que sa dette nette au PIB soit inférieure à 40 %. Il s'agissait d'un objectif renouvelé par rapport au seuil de 42 % fixé en 2022.

Revoir les revenus consacrés au Fonds des générations

Les revenus consacrés au Fonds des générations ont été déterminés en cohérence avec la baisse d'impôt annoncée dans le budget 2023-2024 et le nouvel objectif de réduction de la dette. Par ailleurs, l'Ontario ne consacre pas de revenus spécifiquement à la réduction de la dette comme le fait le Québec, et ce, depuis 2006.

E. Prévenir le blanchiment d'argent dans les casinos et les salons de jeux du Québec

La modification législative proposée vise à donner suite à des recommandations formulées par la firme Deloitte après analyse des meilleures pratiques des industries des casinos nord-américaines et européennes. La procédure qui serait appliquée au Québec se rapprocherait des meilleures pratiques de ces juridictions étrangères.

F. Réviser le droit spécifique sur les pneus neufs

La presque totalité des provinces et territoires ont mis en place un droit pour le recyclage des pneus hors d'usage qui varie généralement entre 3 \$ à 14 \$ par pneus pour les véhicules routiers.

En Ontario, depuis le 1^{er} janvier 2019, le programme des pneus usagés et le droit servant à son autofinancement ont été remplacés par un cadre réglementaire basé sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, lesquels sont maintenant responsables de la gestion des pneus mis en marché.

G. Encadrer les guichets automatiques de cryptoactifs et optimiser l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires

L'introduction de la catégorie de permis d'exploitation de terminaux de cryptoactifs dans la Loi sur les entreprises de services monétaires est similaire à ce que l'on retrouve du côté du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), qui demande aux entreprises de services monétaires qui s'inscrivent auprès du CANAFE d'indiquer le type de services qu'elles offrent et si elles font le commerce de cryptoactifs.

De plus, le ministère des Finances du Canada a introduit la notion de cryptoactifs à la Loi sur la taxe d'accise sous le vocable « effet de paiement virtuel ».

Par ailleurs, les modifications proposées s'inspirent des normes et des meilleures pratiques existant ailleurs au Canada ainsi qu'aux États-Unis. De plus, les modifications proposées sont cohérentes avec le nouveau cadre mondial de transparence fiscale relatif aux cryptoactifs, le Cadre de déclaration des Crypto-actifs et modifications de la Norme commune de déclaration, présenté par l'OCDE en octobre 2022.

H. Améliorer la protection des renseignements personnels contenus dans les dossiers fiscaux et les dossiers relatifs à la perception des pensions alimentaires

Les modifications proposées à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires sont comparables à des mesures visant la protection des renseignements personnels déjà prévues dans la Loi sur l'administration fiscale. Le montant des amendes qui peuvent être imposées en matière de protection des renseignements personnels est harmonisé entre ces deux lois.

I. Bonifier les mesures administratives en matière de biens non réclamés et de perception des pensions alimentaires

L'exemption de fournir et de maintenir une sûreté est déjà en place pour un débiteur qui reçoit des prestations d'assurance-emploi ou des allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Des mesures administratives similaires aux autres modifications proposées sont déjà en vigueur dans la Loi sur l'administration fiscale.

J. Récupérer les sommes non utilisées par le TMF pour le projet VTTA

Le remboursement de sommes non utilisées par un fonds spécial est une action sporadique spécifique pour le projet VTTA. Aucune comparaison ne peut être effectuée pour cette mesure.

K. Adjuger les emprunts par appel d'offres des municipalités

Seul le Québec a mis en place un processus d'adjudication pour les emprunts municipaux. Il n'y a donc pas de comparatif ailleurs au Canada. De plus, les modifications visent à simplifier le processus opérationnel concernant l'adjudication et ne remettent pas en cause sa pertinence.

L. Alléger le processus relatif aux sommes qui composent le fonds d'amortissement

Aucune comparaison n'a été effectuée. L'objectif des modifications étant uniquement de simplifier et d'optimiser le processus opérationnel entourant la gestion du fonds d'amortissement.

M. Simplifier le processus d'approbation des investissements universitaires

Les changements proposés visent à obtenir un processus similaire à celui des cégeps ainsi que des centres de services scolaires et commissions scolaires. Ainsi, l'ensemble des établissements d'enseignement auraient le même processus.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD